



AVIS A.926

**SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET RELATIF AU SOUTIEN
À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS AU TRAVERS DES BOURSES
DE PRÉACTIVITÉ ET AU SOUTIEN À L'INNOVATION DES
ENTREPRISES AU MOYEN DES BOURSES INNOVATION**

Adopté par le Bureau le 5 mai 2008

Liège, le 5 mai 2008

EXPOSÉ DU DOSSIER

Le 19 novembre dernier, la Commission « Economie – Politiques Industrielles » du CESRW a reçu des représentants du Cabinet du Ministre MARCOURT qui sont venus lui présenter les résultats de l'évaluation du dispositif des bourses de préactivité.

Sur base des résultats de l'évaluation, le Cabinet a suggéré une série de modifications décrétales destinées à améliorer le dispositif des bourses de préactivité et à introduire celui des bourses d'innovation.

Le dispositif des bourses d'innovation repose sur les mêmes bases que celles des bourses de préactivité. Pour obtenir une bourse d'innovation, l'entreprise doit déposer un projet qui porte sur une démarche créative dans le but d'apporter une valeur ajoutée, soit en améliorant ou développant les méthodes d'organisation, les méthodes commerciales, le design, soit en aboutissant à la création de nouveaux produits ou services, soit en apportant une différenciation significative aux produits ou aux services.

Fin novembre 2007, à l'occasion d'une consultation informelle, le CESRW a transmis au Ministre MARCOURT ses premières remarques sur l'avant-projet de texte, avant son passage en 1^{ère} lecture devant le Gouvernement wallon.

Le 31 janvier 2008, le Gouvernement wallon a adopté en 1^{ère} lecture, l'avant-projet de décret relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation au moyen des bourses innovation.

Le 3 mars 2008, le CESRW a transmis au Ministre MARCOURT ses ultimes remarques sur l'avant-projet de décret précité (Avis A.914).

Le 10 avril 2008, le Gouvernement wallon a adopté en 1^{ère} lecture le projet d'arrêté portant exécution du décret relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation au moyen des bourses innovation.

Le 21 avril 2008, le Ministre Ministre MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur ce projet d'arrêté.

AVIS

Avant toute chose, le CESRW tient à remercier le Ministre MARCOURT d'avoir organisé avec les interlocuteurs sociaux une consultation en amont sur l'ensemble du dossier.

Cette consultation en amont a été l'occasion pour le CESRW de formuler un certain nombre de remarques qui ont été intégrées dans l'avant-projet de décret avant son passage en première lecture devant le Gouvernement wallon.

Le 3 mars, après avoir été officiellement consulté par le Ministre, le CESRW a formulé dans son avis A.914 une dernière remarque ; il recommandait que le porteur de projet soit tenu de rendre un rapport d'activités, assorti des justificatifs nécessaires, même si celui-ci manifestait le souhait de sortir du dispositif avant la dernière phase¹. Le CESRW se réjouit de constater que cette suggestion a été reprise à l'article 6 du projet d'arrêté.

¹ Le dispositif présenté prévoit un échelonnement de la subvention en 3 phases (acompte de 50%, 1^{ère} et 2^{ème} tranches).

Remarques particulières

L'article 4 § 2 précise les critères d'agrément des accompagnateurs. Le CESRW attire l'attention du Ministre MARCOURT sur la difficulté d'interprétation de la notion d' « expérience avérée en accompagnement » mentionnée au point 2°. Celle-ci mériterait d'être clarifiée.

Enfin, à l'article 12, 5°, le CESRW relève qu'une correction doit être apportée à la référence à « l'article 5 ou 9 » qui devient « l'article 6 ou 10 ».
